

**CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE
INTERCOMMUNAL D'ERSTEIN
PAR LE COLLEGE PUBLIC LES CIGOGNES DE GERSTHEIM**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ)
: la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de
Président, dûment habilité par la délibération n° CD-2023-..... du 13 novembre 2023
du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DU CENTRE AQUATIQUE: La Communauté de Communes du Canton d'Erstein,
représentée par son Président, Monsieur Stéphane SCHAAL, dûment habilité par délibération n°
..... du Conseil Communautaire du

ci-après dénommé « le propriétaire » ou « la Communauté de communes »

ET

L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE les
Cigognes de Gerstheim, représenté par Madame la Principale, Aline KUNTZ, dûment habilitée par la
délibération n° de son Conseil d'administration du

ci-après dénommé « le collègue »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée
des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le Département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation
d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au
bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent
également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de
rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des
programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°XXX de la Séance Plénière du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,
approuvant les termes de la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire centre
alsace 2022-2025 portant sur la construction d'un bassin nordique au sein du complexe sportif
aquatique intercommunal de la communauté de communes du Canton d'Erstein

VU la délibération n°de la Séance Plénière du Conseil de la Collectivité européenne
d'Alsace du 13 novembre 2023 ayant approuvé la présente convention d'utilisation du Centre
aquatique intercommunal d'Erstein par le collège public Les Cigognes de Gerstheim ;

VU la délibération n° du du Conseil de la Communauté de Communes du
Canton d'Erstein, propriétaire du Centre Aquatique approuvant la contribution due à raison de cette
utilisation ;

VU la délibération n° du du Conseil d'Administration du collège les Cigognes de Gerstheim approuvant la présente convention d'utilisation du Centre Aquatique Intercommunal de la Communauté de Communes d'Erstein ;

Préambule

La période du collège correspond à la fin du cycle 3 dit « de consolidation » (en 6^{ème}) et au cycle 4 dit « des approfondissements » (de la 5^{ème} à la 3^{ème}).

Durant cette période les collégiens doivent satisfaire à plusieurs obligations d'enseignement nécessitant l'accès à un bassin de natation.

En effet, l'activité natation et les activités nautiques en général permettent de répondre à 2 des 4 champs d'apprentissages de l'Education Physique et Sportive à savoir :

- Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée ;
- Adapter ses déplacements à des environnements variés ;

De plus l'acquisition du « savoir-nager » est un objectif du cycle 3 à valider donc en 6^{ème} puis en 4^{ème}. Le « savoir-nager », dont la maîtrise permet la délivrance d'une attestation scolaire permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42 et A.322-64 du code du sport.

Pour répondre à ces objectifs, des conventions d'utilisation associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics alsaciens permettent de définir les conditions d'utilisation des piscines mis à disposition des EPLE de collège pour permettre l'apprentissage et la pratique de la natation par les collégiens.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre l'apprentissage de la natation au titre du programme national « savoir nager » et la pratique de la natation constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des piscines situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) par la Communauté de communes du Centre aquatique intercommunal, situé à Erstein, au profit du collège Les Cigognes de Gerstheim pour l'apprentissage et la pratique de la natation au titre du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège le Centre Aquatique Intercommunal d'Erstein.

A ce titre, des couloirs de natation seront spécifiquement réservés au sein du bassin couvert pour l'apprentissage et la pratique de la natation au titre du programme d'EPS évoqué. Le bassin d'apprentissage pourra également être mis à disposition pour les non-nageurs en cas de besoin exprimé par l'équipe pédagogique.

Dans le respect du calendrier d'attribution prévu à l'article 4.1. ci-après, le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation du centre aquatique dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire ou avant le 1^{er} juin de l'année N, pour définir le volume horaire annuel d'accès du collège de l'année scolaire N/N+1, sur le principe d'environ 10 séances EPS pour chaque classe de 6^{ème} et de 4^{ème} du collège

La Communauté de communes respectera également le principe général de 2 classes par créneau d'utilisation afin d'optimiser les frais de transports des collégiens.

Ce calendrier sera joint chaque année en annexe 2 de la présente convention.

L'accès aux vestiaires de la piscine sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque le centre aquatique ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, ne seront pas facturées, si un préavis de 15 jours est respecté.

En cas de non-respect du délai de prévenance de 15 jours, une facturation de 80€ par créneau réservé et non utilisé, sera établie pour paiement par le Collège, sur une base de relevé trimestriel.

4.2. Utilisation du matériel

Le renouvellement du matériel est assuré par le propriétaire du centre aquatique.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

4.3. Sécurité

4.3.a. Utilisation du centre aquatique et des vestiaires

L'utilisation du centre aquatique et des vestiaires doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le propriétaire se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- instruire les personnels et les accompagnants placés sous son autorité et travaillant ou intervenant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet

effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre,

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- veiller à la propreté des installations,
- se conformer au règlement intérieur affiché dans l'établissement et à se conformer aux directives des agents du propriétaire,
- avoir pris connaissance du POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) affiché dans l'établissement,
- n'autoriser l'accès aux bassins qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant,
- ne permettre l'accès des élèves aux vestiaires et aux bassins qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe,
- renseigner en caisse le nombre d'élèves présents selon les modalités précisées par le personnel de l'établissement.

4.3.b. Surveillance aquatique des usagers et encadrement

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

La sécurité aquatique des séances sera assurée par le personnel du propriétaire tel que défini par le POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) de l'établissement.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par le propriétaire, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, le propriétaire portera à la connaissance des enseignants accompagnants les élèves dans les bassins, les conditions générales d'incendie propres à l'établissement.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence au centre aquatique.

4.3.c. Règles de sécurité en vigueur

Le propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants du propriétaire (notamment les maitres-nageurs et responsable d'établissement) des questions relatives à la sécurité des usagers.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien de la piscine et des voies d'accès.

Le propriétaire met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, le propriétaire pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou de son remplacement.

Le collège et le propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique de la natation, le propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, le propriétaire pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

4.5. Mesures sanitaires

Le collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre la COVID-19 ou contre toute autre maladie infectieuse, en vigueur, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), au moment de l'utilisation des locaux.

Article 5 : Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n°

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition et le matériel appartenant au propriétaire.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation du centre aquatique pour les classes de 6^{ème} et de 4^{ème}, par le collège est fixé selon le principe suivant :

- A partir de la rentrée scolaire 2024/2025, gratuité d'accès durant 8 ans ;
- A partir de la rentrée scolaire 2032/2033 et pour une durée de 7 ans, la séance de natation EPS est facturée au collège au tarif de 80 €/séance/classe.
- Sur toute la durée de la convention (15 ans), chaque créneau réservé et non utilisé, dans le respect du délai de prévenance, sera facturé à hauteur de 80€/créneau au collège pour paiement trimestriel.
- Au terme des 15 années, la convention sera revue afin d'actualiser les tarifs.

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation, sur la base des calendriers d'utilisation définis en annexe 2. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures (entrées et transport) dans la limite des critères fixés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : Abrogation de la précédente convention d'utilisation

La présente convention d'utilisation abroge toute précédente convention d'utilisation de l'espace aquatique intercommunal conclue entre le Collège et la Communauté de communes du canton d'Erstein.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation de la piscine prévue à l'article 4.1. et dans les conditions qui y sont décrites, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le
Président

Pour la Communauté de Communes du
Canton d'Erstein
Le Président

Stéphane SCHAAL

Frédéric BIERRY

Pour le collège Les Cigognes de Gerstheim
La Principale

Aline KUNTZ

(1) Le classement en catégorie des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1^{ère} catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2^{ème} catégorie ceux accueillant entre 701 et 1 500 personnes, la 3^{ème} catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4^{ème} catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5^{ème} catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux ou le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).